

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 89.

---

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

---

## BILL.

Acte pour expliquer et amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour protéger les terres de la couronne en cette province, contre tous dommages et empiètements*, et pour établir de plus amples dispositions pour cet objet.

---

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

---

[ 375 Copies. ]

L'Honble Mr.

---

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

## BILL

Pour protéger les terres de la couronne  
contre les empiètements.

### HAUT CANADA.

Acte pour expliquer et amender un acte du  
parlement de la ci-devant province du  
Haut Canada, passé dans la deuxième an-  
née du règne de Sa Majesté, intitulé,  
*Acte pour protéger les terres de la cou-  
ronne en cette province, contre tous dom-  
mages et empiètements*, et pour établir  
de plus amples dispositions pour cet objet.

- 2 **A**TTENDU qu'il est expédient d'expli-  
quer et amender un certain acte du  
4 parlement de la ci-devant province du Haut  
Canada, passé dans la deuxième année du  
6 règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour*  
8 *protéger les terres de la couronne en cette*  
10 *province contre tous dommages et empiète-*  
12 *ments*, et d'établir de plus amples disposi-  
14 tions pour la protection des dites terres en  
16 cette partie de la province du Canada : A  
18 ces causes, qu'il soit statué, etc.
- 20
- 22 Que tout ce qui, dans la première section  
24 du dit acte, tend ou pourra tendre en au-  
cune manière à limiter ou restreindre ses  
16 dispositions, ou la juridiction des commis-  
18 saires des terres nommés ou qui pourront  
être nommés en vertu d'icelui, pour la ces-  
20 sion desquelles terres à Sa Majesté il n'a pas  
été pris d'arrangements avec les tribus qui  
22 les occupent, et qui pourraient réclamer des  
droits à ces terres, sera et est par le présent  
24 abrogé ; et que le dit acte et toutes ses dis-  
positions s'étendront et s'interpréteront de  
26 manière à s'étendre à toutes terres dans cette  
partie de la province appelée Haut Canada,  
(que ces terres soient arpentées ou qu'elles

Précédents.

H. C. & Vict.  
c. 15. citée.

Partie de la  
1ère. section  
du dit acte  
abrogée.

Le dit acte  
s'étendra à  
toutes les terres  
dans le H. C.  
non concédées  
ou occupées en  
vertu d'un

permis à cet  
effet, etc.

ne le soient pas,) pour lesquelles il n'aura  
point été émané d'octroi, de bail, de billet 2  
de location ou d'achat, ou de lettres de per- 4  
mis d'occuper, sous le grand sceau de cette  
province, ou du département du gouverne- 6  
ment provincial à qui il appartiendra alors, 6  
soit que ces terres fassent partie de celles  
communément connues sous le nom de ré- 8  
serves de la couronne, réserves du clergé,  
terres accordées pour les écoles, ou terres 10  
des sauvages, ou sous toute autre dénomin-  
ation quelconque, ou qu'elles soient possé- 12  
dées en *fidéi-commis* par des sauvages ou  
toutes autres parties quelconques. 14

Les commis-  
saires en vertu  
du dit acte  
pourront dans  
des cas dou-  
teux donner  
un avis géné-  
ral de déguer-  
pir.

II. Et qu'il soit statué, qu'après enquête  
faite en présence des dits commissaires, ou 16  
un seul ou plusieurs d'entre eux nommés en  
vertu du dit acte, contre aucunes personnes 18  
conformément à la deuxième clause d'ice-  
lui, s'il appert que des personnes sont ou ont 20  
été réellement en possession d'aucunes telles  
terres ou d'aucune partie d'icelles,—ou que 22  
des personnes dans aucun temps, dans les  
douze mois qui précéderont immédiatement 24  
telle enquête, ont réclamé la possession  
d'aucunes telles terres ou d'aucune partie 26  
d'icelles, ou prétendu avoir un droit à  
telle possession, mais que les commis- 28  
saires seront néanmoins incertains quelles  
sont les parties qui seront alors réellement 30  
en possession de ces terres,—ou si les per-  
sonnes qui sont ainsi en possession de ces 32  
terres réclament cette possession ou pré-  
tendent être possesseurs en leur propre nom, 34  
ou seulement comme fermiers, huissiers ou  
serviteurs d'autres personnes,—alors et dans 36  
tout cas semblable, il sera loisible aux dits  
commissaires, ou à aucun d'eux, de donner 38  
un avis de déguerpier, semblable à celui voulu  
par le dit acte, mais adressé généralement à 40  
toutes les personnes qui ont ou qui réclament  
la possession des terres en question, et à 42  
leurs fermiers, huissiers et serviteurs, et à  
toutes autres personnes qu'il concernera en 44  
aucune manière : et le dit avis de déguerpier  
et tout autre avis de déguerpier en vertu du 46  
dit acte contiendront la description des dites

Description  
des terres que  
l'on fera dans  
l'avis.

terres aussi exacte qu'elle est exigée dans  
 2 un acte de transport d'icelles de partie à  
 partie, et requerront telles personnes de dé-  
 4 guerpir et de cesser de posséder et occuper  
 les dites terres sous trente jours au moins, à  
 6 compter de la signification de tel avis :—et si  
 aucunes personnes, excepté celles qui au-  
 8 raient un écrit des commissaires, ou d'aucun  
 d'eux, qui les autorise à rester sur ces terres,  
 10 se refusent à les délaisser et abandonner  
 dans le temps fixé dans le dit avis, il sera et  
 12 pourra être loisible aux dits commissaires,  
 ou à aucun d'eux, d'adresser un ordre ou  
 14 warrant d'éviction sous leur seing et sceau,  
 ou sous le seing et sceau d'un seul d'entre  
 16 eux, au shérif du comté où sont situées les  
 dites terres, lesquelles ils désigneront dans  
 18 le dit ordre aussi exactement qu'ils sont  
 tenus de le faire dans l'avis de déguerpir  
 20 comme susdit, lui enjoignant de faire déguer-  
 pir de ces terres toutes personnes quelcon-  
 22 ques qui les possèdent ou les occupent ainsi  
 illégalement comme susdit,—lequel ordre  
 24 le shérif à qui il est adressé aura plein pou-  
 voir et autorité d'exécuter et de mettre à ef-  
 26 fect, de la même manière qu'il est autorisé  
 par la loi à exécuter et mettre à effet les  
 28 writs émanés des cours de loi de Sa Majesté,  
 pour la remise en possession de terres en  
 30 vertu d'une action de *trespass* et d'une action  
 en dépossession dans cette partie de cette  
 32 province.

Ceux qui n'o-  
 béiront point à  
 l'avis pourront  
 être chassés  
 sur l'ordre des  
 commissaires  
 adressé au  
 shérif qu'il ap-  
 partiendra.

III. Et qu'il soit statué, que la sommation  
 34 pour comparaître émanée sur une plainte  
 faite sous l'autorité du dit acte devra con-  
 36 tenir, dans tous les cas, une désignation  
 des lots de terre à l'égard desquels on  
 38 adopte des procédures, telle qu'il serait né-  
 cessaire de la faire dans un acte de transport  
 40 des dits lots de terre, de partie à partie : et  
 qu'à l'avenir il ne sera pas nécessaire de  
 42 faire de signification personnelle aux parties  
 y concernées de la sommation ni de l'avis  
 44 de déguerpir ; mais il suffira, pour autoriser  
 les commissaires à procéder sur iceux, qu'ils  
 46 aient été délivrés aux personnes qui pos-  
 sèdent ou occupent actuellement les terres

Désignation  
 des terres dans  
 la sommation  
 en vertu du  
 dit acte.

Signification  
 de la somma-  
 tion.

y mentionnées, ou qu'ils aient été laissés à leur femme, sur les dites terres, ou signifiés à quelques personnes raisonnables qui seraient trouvées sur les dites terres, et dans ce dernier cas en affichant tels avis dans quelque endroit apparent sur les dites terres,— ou quand on n'y rencontrera point de personnes raisonnables, alors il suffira d'afficher des copies de ces avis dans quatre des endroits les plus apparents sur les dites terres : 10  
 pourvu toujours, que personne ne sera sujet à l'amende en vertu du dit acte, que lorsque 12  
 la signification de la sommation aura été personnelle ou faite à la femme de l'occupant. 14

Proviso quant au cas où l'amende sera imposée.

Quand les parties qui ont été chassées retourneront ou qu'on aura lieu de croire qu'elles retourneront sur les dites terres, il sera émané de la C. B. R. pour le H. C. un ordre d'exécution pour récidive.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après l'exécution d'un ordre d'éviction, que cet ordre ait été émané par les dits commissaires 18  
 ou par un seul d'entre eux, pour faire déguerpir certaines personnes spécialement, 20  
 ou généralement toutes personnes qui auraient commis des empiètements sur les 22  
 dites terres,—si les parties que l'on aurait chassées, ou toutes autres personnes, retournent ou entrent de nouveau sur les terres 24  
 au sujet desquelles a été exécuté tel ordre d'éviction,—ou si le shérif à qui aura été adressé un tel ordre a lieu de croire que ces 28  
 personnes ou toutes autres retourneront ou entreront sur les dites terres ou toute partie 30  
 d'icelles, si on ne les protège contre les empiètements au moyen d'un ordre émané pour 32  
 les prévenir,—il sera loisible au dit shérif, et il est par le présent requis de faire un rapport 34  
 spécial du dit ordre d'éviction à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le 36  
 Haut Canada, dans lequel il mentionnera que tels empiètements sur les dites terres se 38  
 renouvelleront à moins qu'on ne les protège au moyen d'un ordre pour les prévenir,— 40  
 et sur le rapport du dit ordre ainsi fait comme susdit, il sera et pourra être émané 42  
 de la dite cour du banc de la Reine un ordre d'éviction pour récidive (*writ of removal by continuance*), dans la même 44  
 forme, autant que possible, que celle marquée A annexée au présent acte; et lors- 46

qu'il sera fait un semblable rapport par le  
 2 shérif du dit ordre d'éviction pour ré-  
 cidive, il pourra être émané un *alias writ*,  
 4 et après cela, sur de semblables rap-  
 ports, des *pluries writs* de la même nature,  
 6 aussi souvent qu'il sera nécessaire de le  
 faire pour protéger les dites terres contre  
 8 les empiètements.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué,  
 10 que la cour du banc de la Reine, sur une  
 règle *nisi* qu'elle accordera à toute partie  
 12 qui sera concernée dans les dites procédures,  
 ou qui fera voir qu'elle a droit d'être enten-  
 14 due sur icelle, (laquelle règle sera signifiée  
 personnellement à au moins un des commis-  
 16 saires pour le temps d'alors, nommé pour  
 protéger les terres comme susdit,) pourra  
 18 décréter un *supersedeas* à l'égard de tout tel  
*alias writ* ou *pluries writ* comme susdit ;  
 20 et sur cela seront suspendues toutes les pro-  
 cédures sur tout tel ordre ou writ d'éviction  
 22 pour récidive, ou celles qui auraient été  
 adoptées sur les actes des dits commissaires  
 24 et qui font l'objet du dit writ ; mais dans le  
 cas où la dite cour trouverait nécessaire de  
 26 procéder contre telle partie ou toute autre  
 pour empiètements sur les dites terres, on  
 28 aura recours aux dites procédures d'avis de  
 déguerpir et d'ordre d'éviction comme dans  
 30 le premier cas.

Les procé-  
 dures sur tel  
 ordre seront  
 suspendues  
 pour causes.

Procédures  
 quand la par-  
 tie empiètera.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas  
 32 où une partie aurait été convaincue d'une  
 manière sommaire, par les dits commis-  
 34 saires ou un seul d'entr'eux, pour être re-  
 tournée sur les dites terres ou toute partie  
 36 d'icelle, et en avoir illégalement pris pos-  
 session, ou pour avoir commis des empiète-  
 38 ments sur icelles, il sera permis comme de  
 droit d'évoquer la sentence de condamnation  
 40 par le moyen d'un *certiorari*, à la cour du  
 banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-  
 42 Canada ; et là-dessus, il pourra être envoyé  
 dans les districts du Haut-Canada, pour  
 44 forcer au paiement de la dite pénalité adju-  
 gée ou imposée en vertu de la dite convic-  
 46 tion, un ou plusieurs *writs* de *feri facias*

La sentence  
 de condamna-  
 tion prononcée  
 par les com-  
 missaires pour-  
 ra être évo-  
 quée par *cer-  
 tiorari*.

Et il sera  
 adopté des  
 procédures  
 pour obliger  
 au paiement  
 de l'amende  
 adjugée en  
 vertu de la dite  
 sentence.

et de *capias ad satisfaciendum*, du genre du writ dit *exchequer long writ*, qui se rapprochera autant que possible de la formule annexée au présent acte, marquée B, et des *alias*, des *pluries* et des *testatum writs* de la même description, en aussi grand nombre qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce que le montant de la pénalité soit payé comme dans le cas des autres dettes dues à Sa Majesté : pourvu toujours, que si au temps de l'évocation de la dite sentence de condamnation par *certiorari* comme susdit, la partie trouvée coupable est emprisonnée en vertu du warrant des commissaires ou de l'un d'entre eux, pour n'avoir pas payé le montant de la pénalité, la dite partie ne sera point élargie dans le temps prescrit dans l'ordre ou warrant, si le dit shérif est alors chargé de l'exécution d'un writ de *fieri facias* et de *capias ad satisfaciendum* pour prélever la dite pénalité, et qu'il lui aura été impossible de former le montant de la pénalité du produit de la vente des biens-meubles et immeubles de la dite partie ; mais la dite partie demeurera emprisonnée en vertu du dit ordre ou writ, jusqu'à ce que la pénalité ait été entièrement payée, comme dans le cas de tous autres débiteurs de la couronne qui sont endettés de la même manière.

Proviso :  
Si la partie  
condamnée est  
emprisonnée  
pour le non-  
paiement de la  
pénalité lors-  
que le writ  
d'exécution  
sera émané.

Les commis-  
saires pourront  
condamner à  
l'emprisonne-  
ment pour mé-  
pris de leur au-  
torité.

VII. Et qu'il soit statué, que les commissaires et chacun d'eux qui sont ou seront nommés en vertu du dit acte, auront, durant l'exercice de leur charge, les mêmes pouvoirs de condamner à l'emprisonnement pour mépris de leur autorité, que peuvent avoir actuellement en vertu de la loi, les juges de paix dans des cas semblables, pour mépris de leur autorité quand ils sont dans l'exercice de leur charge.



## A.

## ORDRE D'ÉVICTION POUR RÉCIDIVE.

## HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

*Au shérif de* , *salut :*

Attendu que par un certain ordre d'évic-  
 2 tion donné par l'un  
 (ou deux, suivant le cas,) des commissaires  
 4 nommés par commission sous le grand  
 sceau de notre province du Canada, pour  
 6 s'enquérir des plaintes portées contre des  
 personnes qui se mettent illégalement en  
 8 possession de terres de la couronne non-  
 concédées, ou pour lesquelles il n'a pas été  
 10 accordé de permis de les occuper, et de  
 terres non-cédées à nous ou à nos prédéces-  
 12 seurs par les tribus indiennes qui les occu-  
 pent, il vous a d'abord été enjoint de, etc. (*rè-*  
 14 *citer ici l'ordre d'éviction des commissaires*);  
 duquel dit ordre vous avez dernièrement  
 16 fait rapport, en notre cour du banc de  
 la Reine, pardevant nous, à Toronto; dans  
 18 lequel rapport vous avez certifié que, etc. (*in-*  
 20 *sérer ici le rapport du shérif établissant le*  
*retour de la partie sur les dites terres, ou sa*  
 22 *croissance qu'elle y retournera, à moins qu'il*  
*ne soit émané un ordre pour l'en empêcher*),  
 conformément aux formalités prescrites  
 24 par le statut fait et pourvu en pareil cas:—  
 En conséquence, nous vous commandons  
 26 de vous rendre, aussitôt après la réception  
 des présentes, sur les dites terres, et d'en  
 28 chasser ou faire chasser toutes et chacune  
 les personnes que vous trouverez en  
 30 possession d'icelles; et de rendre aux per-  
 sonnes qui vous seront désignées par nos  
 32 dits commissaires, ou l'un d'eux, dans  
 un écrit sous leur seing et sceau, l'entière et  
 34 paisible possession des dites terres et de  
 toute partie d'icelles; et de porter du secours  
 36 de temps à autre aux dites personnes, et à  
 toutes celles qui auront obtenu un sembla-  
 38 ble ordre de nos dits commissaires, ou de

l'un d'eux, et qui seront dans la paisible possession des dites terres ; et aussi de maintenir les dites personnes dans cette paisible possession aussi souvent que l'occasion s'en présentera, et de nous faire rapport de ce que vous aurez fait sur les dites terres à nous, dans notre dite cour du banc de la Reine, à Toronto, le jour de , au terme prochain ; et ayez alors et là le présent ordre ou writ ; et n'y manquez pas à vos risques et périls.

Témoin l'honorable juge en chef, etc, (*comme dans les autres writs émanés des dites cours.*)

---

B.

WRIT DE *FIERI FACIAS* ET DE  
*CAPIAS AD SATISFACIENDUM.*

HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

*Au shérif de salut :—*

Attendu que par une sentence de condamnation prononcée par deux de nos commissaires nommés en vertu d'une commission sous le grand sceau de notre province du Canada, pour s'enquérir des plaintes portées contre les personnes illégalement en possession de terres de notre couronne, non concédées ni occupées en vertu d'un permis à cet effet, ni cédées à nous ou à nos prédécesseurs par les tribus indiennes qui les occupent, les dits commissaires ont considéré, etc. (*réciter la sentence de condamnation*), de laquelle sentence, pour certaines raisons, nous avons ordonné qu'il fût fait rapport à nous, dans notre cour du banc de la Reine, à Toronto, conformément aux formalités requises par le statut fait et pourvu en pareil cas : dési- sirant, en conséquence, que la pénalité à laquelle a été condamné le dit

par les dits commissaires nous soit payée,  
 2 nous vous commandons de prélever sur le  
 produit de la vente des biens meubles du dit  
 4 que vous trouverez  
 dans votre juridiction, le montant de la dite  
 6 pénalité ainsi adjudgée contre lui comme sus-  
 dit, de manière que vous puissiez avoir ce  
 8 montant dans notre dite cour du banc de  
 la Reine, devant nous, à Toronto, le  
 10 jour de                   prochain ; et s'il arrive  
 qu'il n'y ait point dans votre dite jurisdic-  
 12 tion assez de meubles du dit  
 pour produire le montant de cette pénalité,  
 14 alors nous vous commandons de le prélever  
 sur le produit de la vente des terres et téné-  
 16 ments du dit                   situés dans  
 votre juridiction, et d'avoir cet argent dans  
 18 notre dite cour, devant nous, aux jour et  
 lieu sus mentionnés ; et s'il arrive qu'il n'y  
 20 ait point assez de meubles et immeubles du  
 dit                   dans votre jurisdic-  
 22 tion pour former le montant de la pénalité,  
 alors nous vous commandons de vous saisir  
 24 de la personne du dit                   en quelque  
 endroit que vous le trouviez dans votre  
 26 juridiction, et de le garder dans votre prison  
 jusqu'à ce qu'il ait payé entièrement la dite  
 28 amende à laquelle il a été condamné comme  
 susdit : et faites nous connaître la manière  
 30 dont vous aurez exécuté nos ordres, en  
 notre dite cour, devant nous, le jour et au  
 32 lieu susdits ; et ayez alors et là le présent  
 writ.

34 Témoin l'honorable  
 juge en chef (*comme dans les autres writs*  
 36 *émanés de la même cour.*)